



Garantie

LA GARANTIE À VIE LIMITÉE DE CEBROQ Le présent certificat de garantie vient garantir la décontamination de moisissure par CEBROQ de la partie traitée selon le mandat convenu et que cette partie traitée ne sera plus affectée de moisissure subséquente sous réserve des limitations prévus au verso du présent certificat de garantie, tant et aussi longtemps que le propriétaire inscrit sur ce certificat de garantie demeure propriétaire de l'immeuble. Lors de la vente de la propriété, la garantie sera transférable pour une durée de dix ans à partir de la date de l'exécution de la décontamination inscrite sur ce certificat de garantie. La garantie couvre toute présence de moisissure subséquente sur la partie traitée seulement.

Nom du propriétaire #1 :

Nom du propriétaire #2 :

Adresse de la propriété : _____

Endroit du traitement : Combles Vide sanitaire Autres _____

Travaux exécutés par :

Technicien #1 :

Technicien #2 :

Date _____

Approuvé par : _____

Signature

RBQ: 5807-3842-01



QUI PEUT BÉNÉFICIER DE LA GARANTIE À VIE LIMITÉE DE CEBRQ ?

Le propriétaire original ou le propriétaire subséquent, pouvant se qualifier aux termes de cette garantie à vie limitée de CEBRQ dûment enregistré, d'un immeuble situé au Québec, sur lequel des travaux de décontamination de moisissure ont été exécutés par CEBRQ, et ce, sous réserve du respect des exigences de cette garantie à vie limitée de CEBRQ.

TRANSFÉRABILITÉ DE LA GARANTIE LIMITÉE

Cette garantie à vie limitée de CEBRQ est transférable une seule fois au propriétaire subséquent de l'immeuble, qui s'est dûment enregistré en soumettant sa demande par écrit dans les 30 jours suivant le transfert de propriété en présentant l'acte notarié prouvant être le nouveau propriétaire du bâtiment traité contre la moisissure. Cette demande doit être accompagnée d'un paiement de 100 \$ pour couvrir les frais d'administration et de transfert.

CE QUI N'EST PAS COUVERT

Aux fins de l'application de cette garantie, CEBRQ ne pourrait en aucun cas être tenu responsable de tout dommage matériel, blessure corporelle ou perte financière ainsi que toute autre conséquence pouvant affecter l'application de la présente garantie résultant d'une infiltration d'eau par le toit, d'un défaut d'entretien, de condensation créée par un conduit de ventilation, par la présence d'un système d'échangeur d'air ou unité de chauffage et de climatisation dans les combles ou le vide sanitaire qui occasionnerait des fuites d'air, ou découlant directement ou indirectement de toute autre défectuosité d'un vice ou malfaçon concernant la ventilation et l'aération des combles ou du vide sanitaire le cas échéant.

Le cas échéant, CEBRQ n'aura aucune obligation d'exécuter des travaux de décontamination additionnelle qui aurait été couverte par la présente garantie.

COMMENT PRÉSENTER VOTRE RÉCLAMATION ?

Toutes les réclamations en vertu de cette garantie doivent être faites par écrit dans les 30 jours de la découverte de moisissure sur les matériaux traités. La réclamation peut être transmise par courriel à info@cebrq.ca ou envoyée par courrier recommandé au siège social de CEBRQ, à l'attention du Service de la garantie CEBRQ. Toute réclamation doit être accompagnée d'une copie de la facture et indiquant la date de décontamination et du certificat de garantie de CEBRQ. Dès la réception de la réclamation, un spécialiste prendra rendez-vous pour aller constater le problème soulevé.

Dans l'éventualité où le propriétaire décide de faire exécuter les travaux par une autre entreprise que CEBRQ, ce dernier devra en transmettre un avis préalable à CEBRQ, qui aura l'opportunité de vérifier si la garantie à vie limitée de CEBRQ est applicable. Cette garantie devient nulle si des travaux sont exécutés par une autre entreprise

Transfert de la garantie à : _____

Date de transaction chez le notaire : _____

